



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de l'Isère

DÉCISION n°2020-ARA-KKP-38-005

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Extension de la capacité d'incinération des déchets dangereux sur le site de Pont de Claix de 80 000 t/an à 83 650 t/an de la Société SUEZ IWS Chemicals France »
sur la commune de Pont-de-Claix (38)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande d'augmentation de capacité déposée par l'exploitant le 20 novembre 2019 et considérée non complète par l'inspection des installations classées ;

VU l'accusé de réception de l'inspection des installations classées adressé à l'exploitant par voie électronique en date du 3 décembre 2019 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2020-ARA-KKP-38-005 déposée complète le 30 avril 2020 par la société SUEZ IWS Chemicals France et publiée sur le site internet des services de l'État en Isère ;

VU le dossier complémentaire accompagnant cette demande, référencé 2019 - 38 CA, et décrivant les effets de la modification sur les rejets aqueux et atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'augmentation de la capacité de traitement du site industriel de la société SUEZ IWS Chemicals France, spécialisée en traitement et incinération de déchets dangereux, établissement soumis au régime de l'autorisation sur la commune de Pont-de-Claix dans l'Isère ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1 a) Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une augmentation des capacités de traitement de l'ordre de 5 % ce qui entraînera une augmentation des rejets de polluant dans l'air et dans l'eau estimée à 5 % ;

CONSIDÉRANT que le projet d'augmentation de la capacité de traitement, sur des installations déjà autorisées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- ne fait pas entrer ce dernier dans un seuil d'autorisation, ni n'atteint en lui-même un seuil d'autorisation ;
- n'a pas d'incidence négative notable sur l'environnement ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'augmentation de la capacité de production du site industriel de la société SUEZ IWS Chemicals France situé sur la commune de Pont-de-Claix (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation des capacités de traitement sur la commune de Pont-de-Claix (38), présenté par la société SUEZ IWS Chemicals France, objet de la demande n° 2020-ARA-KKP-38-005, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État en Isère.

23 JUIL. 2020

Fait le

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère
12 Place de Verdun, 38000 Grenoble

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif

Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun
PB 1135
38022 Grenoble Cedex